



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
WALLONIE I BRUXELLES

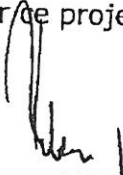
Séance du 13 septembre 2012
NOTIFICATION

**Point A9: Projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs
externes automatiques de catégorie 1 dans les
infrastructures sportives.**

Troisième lecture
GCF - 150/A.A./33.66.0/13.09.2012

Décision :

1. Le Gouvernement adopte définitivement le projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives:
2. Il charge le Ministre des Sports de déposer ce projet sur le Bureau du Parlement de la Communauté française.


Renaud WITMEUR
Secrétaire du Gouvernement

Projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre des Sports ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier – Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les points suivants :

15° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

16° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.

Art.2. L'article 4 de la section 2 du chapitre II du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014. ».

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014.

CHAPITRE II – Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés

Art.3. L'article 9 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, est modifié comme suit :

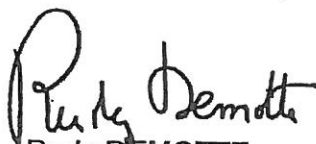
1° au point 2 *ter*, les mots « aux points 1, 2, 2 bis et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2 bis, 9, 12 et 13 » ;

2° un point 12 est ajouté, rédigé comme suit : « 12. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 » ;

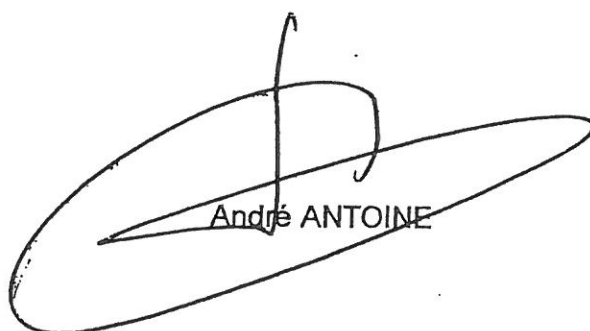
3° un point 13 est ajouté, rédigé comme suit : « 13. organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre. ».

Bruxelles, le 13 septembre 2012.

Le Ministre-Président,


Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,


André ANTOINE